

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX

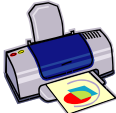
Article 3 du décret n° 95-29 du 10.1.1995 modifié

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>1 pour 3 recrutements</p> <p>Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er}/12/2006 :</p> <p>1 pour 2 recrutements</p> 	<p><u>Après examen professionnel organisé par les CDG :</u></p> <p>1°) les fonctionnaires du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux,</p> <p>2°) les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux , les adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen qui comptent à cette date au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et /ou dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux en position d'activité ou de détachement,</p>